

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 83 de cet article :

« *Art. 26-28.* – Les comptes annuels des sociétés coopératives européennes sont certifiés par au moins un commissaire aux comptes. Toutefois, les comptes consolidés ou combinés des sociétés coopératives européennes sont certifiés par au moins deux commissaires aux comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 26-28 de la loi n° 47-1775)

Amendement rédactionnel.